



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des routes
Pôle d'Aménagement**

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE DE COVOITURAGE de MONTGAILLARD (RD999) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC-
GRAULHET**



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Entre :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,
ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- ☐ La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du, d'autre part,
ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire de covoiturage de Montgaillard située en bordure de la RD 999 (PR 65+791).

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :

L'aire de covoiturage a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en 2013.

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct
- des équipements (portique, totem)

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire de covoiturage (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN :

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à la communauté d'agglomération, qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à la communauté d'agglomération

ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par la communauté d'agglomération, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur routier de Gaillac (05 67 89 62 80/secteur.gaillac@tarn.fr).

ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

La communauté d'agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 7 – LITIGE :

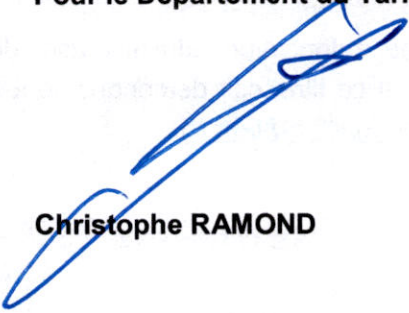
Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le **21 MAI 2024**

Pour le Département du Tarn,


Christophe RAMOND

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Gaillac-Graulhet**

Le Président

ANNEXE :

Liste des équipements à entretenir	Communauté d'Agglomération	Conseil départemental
L'entretien de la partie revêtue		X
L'entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés		X
L'entretien des espaces verts dont la tonte	X	
La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire	X	
L'entretien et le nettoyage des équipements complémentaires de l'aire : le portique et le totem	X	



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des routes
Pôle d'Aménagement**

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250414-97_2025-DE



CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE DE COVOITURAGE de MONTGAILLARD (RD999) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC-
GRAULHET**



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Entre :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- ☐ La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du, d'autre part,

ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire de covoiturage de Montgaillard située en bordure de la RD 999 (PR 65+791).

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :

L'aire de covoiturage a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en 2013.

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct
- des équipements (portique, totem)

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire de covoiturage (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN :

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à la communauté d'agglomération, qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à la communauté d'agglomération

ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par la communauté d'agglomération, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur routier de Gaillac (05 67 89 62 80/secteur.gaillac@tarn.fr).

ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

La communauté d'agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 7 – LITIGE :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le **21 MAI 2024**

Pour le Département du Tarn,



Christophe RAMOND

Pour la Communauté
d'Agglomération de Gaillac-Graulhet

Le Président

ANNEXE :

Liste des équipements à entretenir	Communauté d'Agglomération	Conseil départemental
L'entretien de la partie revêtue		X
L'entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés		X
L'entretien des espaces verts dont la tonte	X	
La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire	X	
L'entretien et le nettoyage des équipements complémentaires de l'aire : le portique et le totem	X	



Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des routes
Pôle d'Aménagement

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250414-97_2025-DE



CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE MULTIMODALE de CADALEN (RD964) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC- GRAULHET



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Entre :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- ☐ La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du, d'autre part,

ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire multimodale de Cadalen située en bordure de la RD 964 (PR 37+890).

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :

L'aire multimodale a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en 2017.

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules dont 2 places PMR et 2 places dédiés aux véhicules électriques.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct (plantation arbres, arbuste et engazonnement)
- des équipements (1 totem)

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire multimodale (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN :

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à la communauté d'agglomération, qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à la communauté d'agglomération

ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par la communauté d'agglomération, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur routier de Graulhet (05 63 42 82 57/secteur.graulhet@tarn.fr).

ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

La communauté d'agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire multimodale.

ARTICLE 7 – LITIGE :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le **21 MAI 2024**

Pour le Département du Tarn,


Christophe RAMOND

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Gaillac-Graulhet**

Le Président

ANNEXE :

Liste des équipements à entretenir	Communauté d'Agglomération	Conseil départemental
L'entretien de la partie revêtue		X
L'entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés		X
L'entretien de la signalisation horizontale et verticale		X
L'entretien des espaces verts dont la tonte et la taille des plantations	X	
La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire	X	
L'entretien et le nettoyage des équipements complémentaires de l'aire : 1 totem	X	



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des routes
Pôle d'Aménagement**

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE DE COVOITURAGE de CAHUZAC SUR VERE SUR LE (RD922) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC- GRAULHET



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Entre :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- ☐ La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du, d'autre part,

ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire de covoiturage de Cahuzac sur Vère située en bordure de la RD 922 (PR 9+426) desservie par la voie communale « Bois de Roziés ».

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :

L'aire de covoiturage a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en 2014.

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct ;
- des équipements (totem)

La communauté d'agglomération, est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire de covoiturage (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN :

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à la communauté d'agglomération, qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à la communauté d'agglomération

ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par la communauté d'agglomération, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur routier de Gaillac (05 67 89 62 80/secteur.gaillac@tarn.fr).

ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

La communauté d'agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 7 – LITIGE :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le **21 MAI 2024**

Pour le Département du Tarn,

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Gaillac-Graulhet**



Christophe RAMOND

Le Président

ANNEXE :

Liste des équipements à entretenir	Communauté d'Agglomération	Conseil départemental
L'entretien de la partie revêtue		X
L'entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés		X
L'entretien des espaces verts dont la tonte et la taille des plantations	X	
La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire	X	
L'entretien et le nettoyage des équipements complémentaires de l'aire : 1 totem.	X	



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des
Citoyennetés
Direction des routes
Pôle d'Aménagement**

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE MULTIMODALE de CADALEN (RD964) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAILLAC- GRAULHET



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Entre :

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,
ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- ☐ La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du, d'autre part,

ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire multimodale de Cadalen située en bordure de la RD 964 (PR 37+890).

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :

L'aire multimodale a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en 2017.

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules dont 2 places PMR et 2 places dédiés aux véhicules électriques.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct (plantation arbres, arbuste et engazonnement)
- des équipements (1 totem)

A cet effet, la communauté d'agglomération, est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire multimodale (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN :

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à la communauté d'agglomération, qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à la communauté d'agglomération

ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1) Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4.2) La demande de modification de la présente convention par le Département ou par la communauté d'agglomération, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur routier de Graulhet (05 63 42 82 57/secteur.graulhet@tarn.fr).

ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

La communauté d'agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire multimodale.

ARTICLE 7 – LITIGE :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

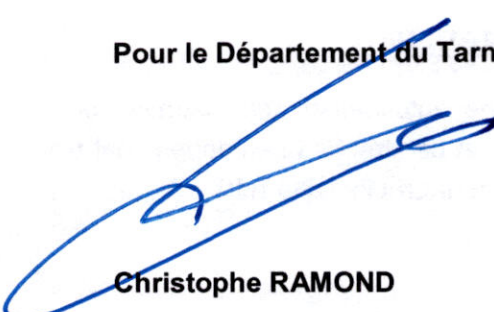
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le **21 MAI 2024**

Pour le Département du Tarn,

Pour la Communauté
d'Agglomération de Gaillac-Graulhet



Christophe RAMOND

Le Président

ANNEXE :

Liste des équipements à entretenir	Communauté d'Agglomération	Conseil départemental
L'entretien de la partie revêtue		X
L'entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés		X
L'entretien de la signalisation horizontale et verticale		X
L'entretien des espaces verts dont la tonte et la taille des plantations	X	
La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire	X	
L'entretien et le nettoyage des équipements complémentaires de l'aire : 1 totem	X	